

 **Comede**
Comité pour la santé des exilés
CHU Bicêtre, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex

D.I.U. Santé des Migrants
Université Paris 13 – Faculté de Médecine UFR SMBH
Université Paris 7- Faculté Xavier Bichat

Accès aux droits et aux soins

A. Focus : DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS
B. PROTECTION MALADIE : qui paye les soins ?

12 mars 2018 13h30-17h30

Didier Maille, Coordinateur du Pôle social et juridique du Comede

Objectifs :

I. Séjour
Révisions/complément séance du 16 janvier dernier
Maîtriser la logique de la procédure médicale

II. Protection maladie
Maîtriser l'architecture du système de protection maladie
= **qui paye les soins ?**
Repérer les principales difficultés d'accès aux droits
Renforcer la position des soignants et accompagnants sociaux face aux Caisses et aux services financiers des hôpitaux

Poste d'observation : Comede et réseau
Comité pour la santé des exilés

Comede (objet association) : *agir en faveur de la santé des exilés et défendre leurs droits / principe de non substitution au droit commun*

→ Une problématique de précarité souvent couplée au *statut d'étranger*

→ Population cible :
Étrangers en situation précaire ≈ **1,3 million de personnes**
(demandeurs d'asile, pays tiers UE titre séjour ≤ 1 an sans garantie renouvellement, étrangers en séjour irrégulier)

→ Caso MDM 94% d'étrangers (77% sans droit séjour) / PASS ≈ 90%

Poste d'observation : Comede et réseau

Comité pour la santé des exilés

1. Accueil, soins et soutien aux usagers :

Centre de santé (Bicêtre 94),
Espace Santé Droit (Bobigny 93)
Comede-PACA

10 915 consultations pour 2 950 personnes en 2016

2. Information, formation et recherche (national):

- Centre-ressources pour les professionnels
permanences téléphoniques nationales, IdF, Paca (7 185 appels traités, 3 397 personnes soutenues),
Guide Comede (50 000 utilisateurs),
- Partenariats et réseaux : News letter (Maux d'exil), partenariats associatifs (dont
Collectif asile CFDA, droit à la santé des étrangers ODSE,...) et institutionnels (dont DGS, Santé
publique France,...)

Au total : 36 salarié.es (23 ETP), 32 bénévoles opérationnel.les
Budget 2016 : 2,1 Millions e

Rappel introductif

Accès aux droits et aux soins
= deux corpus de règles distincts

« Police de l'immigration » **Vs** « Protection sociale »

Titre de séjour et protection sociale

Ne pas confondre :

- les règles de « police des étrangers »

- les règles de la « protection sociale »

. Titre de séjour et protection sociale

Ne pas confondre :

- les règles de « police des étrangers »

= être « en règle » ou pas

= compétence du Préfet

→ Attention : La régularité du séjour se détermine par rapport aux doc. émis par le préfet (exceptions : Consulat + PAF)

→ Accès au fichier « AGDREF » par les Caisses

- les règles de la « protection sociale »

. Titre de séjour et protection sociale

Ne pas confondre :

- les règles de « police des étrangers »

= être « en règle » ou pas

= compétence du Préfet

→ Attention : La régularité du séjour se détermine par rapport aux doc. émis par le préfet (exceptions : Consulat + PAF)

→ Accès au fichier « AGDREF » par les Caisses

- les règles de la « protection sociale »

= avoir un « couverture sociale »

= compétence des caisses (CPAM ou CGSS)

Plan

A. Droit au séjour pour raison médicale : révisions

- 1- Principe généraux de la régularisation pour soins
- 2- Synthèse des nouveautés 2017
- 3- Les cinq conditions d'une régularisation pour soins
- 4- Bases textuelles essentielles
- 5- La procédure et relations avec les médecins

B. Protection maladie

I. Architecture du système français de protection maladie après la réforme PUMa

II. Points techniques

1. Focus : frontière séjour « régulier » vs « irrégulier »
2. Durée des droits et durée du titre de séjour
3. Bilan des « sans droits »
4. Les PASS
5. Analyse de la situation actuelle, vu du Comede

Carte de séjour pour soins

Révisions suite de l'intervention du 16 janvier dernier

... après la réforme du 7 mars 2016,
applicable depuis le 1^{er} janvier 2017

Hiérarchie des titres de séjour (toutes nationalités sauf UE et sauf algériens*)



* Algériens : pas de CSPA, pas de résidence permanente, et différences de dénomination (Certificat de résidence algérien CRA) et de conditions de délivrance
votant, étudiant, vie privée et familiale (VPP), salarié, stagiaire, travailleur saisonnier, scientifique chercheur, profession artistique et culturelle, salarié en mission, carte bleue européenne.

1. QUIZ « Principes généraux »

Expliquez la différence entre :

1. Droit au séjour pour soins
2. Droit au séjour « étranger malade »
3. Régularisation pour soins
4. Carte de séjour pour raison médicale
5. Autorisation Pour Soins
6. Visa sanitaire

1. Principes généraux

1. De quel processus/procédure parle t'on ?

*Droit au séjour pour soins = Droit au séjour « étranger malade » =
Régularisation pour soins*

Vs « Visa sanitaire » = venir se soigner en France

2. Nature du titre de séjour délivré à un « malade » :

CST (Carte de séjour temporaire)

Vs APS (Autorisation provisoire de séjour)

Attention :

APS Autorisation pour soins ☠ non !!! Vocabulaire sans existence textuelle...

*APS = Autorisation provisoire de séjour (ne concerne pas
seulement des malades... - ex : étudiant étranger à la recherche d'un emploi en France)*

Régularisation pour soins = 3 principes

Régularisation pour soins = 3 principes

1. Concerne des personnes vivant en France

(il ne s'agit pas d'un dispositif pour venir se soigner en France)

2. CARTE SEJOUR TEMPORAIRE 1 AN « banalisée »

(mention *Vie privée et familiale*) avec droit au travail automatique

→ **Renouvellement (nouveau 1/11/2016) :**

= CARTE DE SEJOUR PLURI-ANNUELLE

2. QUIZ « Nouveautés 2016 »

**Donnez les principaux changements
issus de la dernière réforme** (loi immigration du 7 mars 2016)

(et applicables majoritairement à compter du 01/01/2017)

2. Les six nouveautés 2017

(issues de la loi du 7 mars 2016)

3. QUIZ « Les conditions »

1. Donnez les cinq conditions de fond pour obtenir une régularisation en France, au titre du droit au séjour pour soins

2. La liste de maladies officielles reconnues est t'elle tirée de la liste des affections longue durée (ALD30) de l'Assurance maladie ou de l'Arrêté du 5 janvier 2017 *fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L.313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (Ministère des affaires sociale et de la Santé / DGS) ?

3. Les cinq conditions de la régularisation

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-

4. Bases textuelles essentielles

CESEDA

(Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Article L313-11 11°

Nouvelle rédaction issue de la Loi immigration du 7 mars 2016

(Algériens : 7° article 6 de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)

Articles R313-22 à R313-24

4. Bases textuelles essentielles : la définition

Art. L313-11 CESEDA

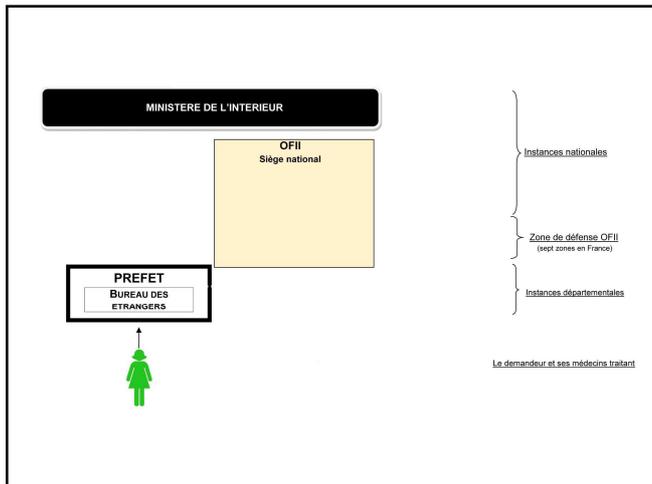
Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

- 1° -
- 2° -
-

11° à l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

5. QUIZ « La procédure »

Décrivez les cinq étapes principales de la procédure



Aspects médico-juridiques

Code de déontologie médicale

(R 4127-1 et suivants du Code de la santé publique CSP)

Art. R 4127-28 – Certificat de complaisance :

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Art. R 4127-47 – Continuité des soins :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée [...]

Art. R 4127-50 - Faciliter l'obtention d'avantages sociaux :

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer [...] à un médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Code de déontologie médicale

(R 4127-1 et suivants du Code de la santé publique CSP)

Art. R 4127-76 - Délivrance des certificats :

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Code de déontologie médicale

(R 4127-1 et suivants du Code de la santé publique CSP)

Art. R 4127-100 - Non cumul des rôles de contrôle, de prévention, de soins :

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne. » (...)

Art. R 4127-105 - Non cumul des rôles d'expert et de médecin traitant :

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Protection maladie

Architecture du système français

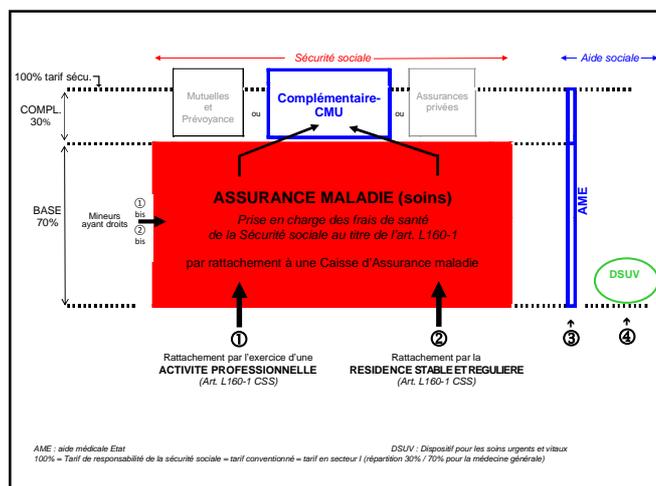
À jour de la réforme dite « PUMa » Protection universelle maladie
(Loi du 21 décembre 2015)

Plan

I. Architecture du système français de protection maladie

II. Points techniques

1. Focus : frontière séjour « régulier » vs « irrégulier »
2. Durée des droits et durée du titre de séjour
3. Bilan des « sans droits »
4. Les PASS
5. Analyse de la situation actuelle, vu du Comede



La réforme PUMa

Ce n'est pas

- la création d'un nouveau « dispositif », ni d'une nouvelle prestation, ni d'un nouveau droit.
- la généralisation de l'Assurance maladie à des populations non-couvertes jusqu'alors.

PUMa n'est pas le nom d'une prestation, c'est un terme de communication politique pour présenter une (bonne) réforme de simplification, à droit constant, des critères d'éligibilité à l'Assurance maladie afin d'éviter les ruptures de droits en cas de changement de situation (fin d'étude, changement d'employeur, déménagement,...)

1. Frontière « séjour régulier » / « séjour irrégulier »

Trois nouveautés avec PUMa :

1° une définition unique (liste de documents de séjour) pour tous les rattachements :

- les assurés sur critère professionnel
- les assurés sur critère de résidence en France

2° la même liste pour toutes les prestations de santé :
Assurance maladie, CMU-C, ACS

3° une liste précise établie par Arrêté ministériel qui inclut des « titres » de séjour et des « documents » de séjour

→ Voir deux textes à identifier

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale
Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

1. Carte de résident.
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».
3. Carte de résident permanent.
4. Carte de séjour pluriannuelle.
5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».
6. Carte de séjour temporaire.
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.
15. Attestation de demande d'asile.
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».
18. Autorisation provisoire de séjour.
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale

Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

.....

20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Deux textes à avoir identifiés :

- ① Arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale
- ② La Lettre au réseau CNAMTS LR-DDO 124-2017 du 28 juillet 2017 relative à la régularité du séjour des étrangers



2. Durée des droits et durée du titre de séjour

Le maintien des droits de 12 mois est confirmé et consolidé par la réforme PUMa

A l'expiration de son titre de séjour, l'assuré (avec ou sans activité professionnelle) bénéficie d'un maintien des droits de 12 mois pour l'assurance maladie.

Sources : Code de la Sécurité sociale

Article L160-1

[...] Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 [= régularité du séjour des étrangers] bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-8 et, le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

Art. R. 111-4 nouveau (issu du décret n° 2017-240 du 24 février 2017)

Le droit aux prestations mentionnées aux articles L. 160-1 [assurance maladie] et L. 861-1 [compl-CMU] ne peut être fermé pour les personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, d'un des pays de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article R. 111-3 [...]

2. Durée des droits et durée du titre de séjour

Code de la sécurité sociale

R111-3 nouveau (issu du décret n° 2017-240 du 24 février 2017)

[...]

II. - La condition de régularité du séjour des personnes est appréciée au jour de la demande présentée pour bénéficier des dispositions du premier alinéa du I, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document présenté pour attester cette régularité.

3. Bilan des sans droits

(1) Toute personne démunie « résidente » en France à droit à une protection maladie

(2) corolaire : seuls sont exclus

-
-
-
-

4. PASS

Une grosse ambiguïté !!

La PASS comme LIEU DE SOINS

(« accueillant », bas seuil, pour personnes précaires, patients complexes, ...)

ou

La PASS comme DISPOSITIF FINANCIER, permettant de financer les soins des personnes ouvrables (visa) ?

(si droits ouvrables, pas besoin de financement PASS ?)

→ Voir recommandations ODSE (observatoire du droit à la santé des étrangers)

Trois indicateurs chiffrés nationaux

Mise à jour mars 2018

	Bénéficiaires (millions)	Date (Maj 2017)
Complémentaire-CMU	≈ 5,5 - 3% (2017 vs 2016)	30/10/2017
ACS	≈ 1,19 millions de personnes couvertes par un contrat ACS (stock) + 7,5% (2017 vs 2016)	Octobre 2017
AME	≈ 0,3 (0,312 310 bénéficiaires et membres de famille, au 31/12/2016 ; source Rapport. Loi de finances pour 2018)	31/12/2016

Accès aux soins, vu du Comede

Progression des obstacles à l'accès aux soins observés lors des recours au Comede (CDS, ESD, PT)

- **80% sont des obstacles à l'accès aux droits :**

→ détails diapo suivante

- **20% obstacles au sein des dispositifs de soins :**

la moitié consiste en des refus/restrictions de soins, l'autre en des renoncements / soins différés

→ **Des prestations nécessaires non « prises en charge » :** interprétariat, psychothérapie, soutien socio-juridique

Accès aux droits, vu du Comede

Quatre catégories de difficultés :

- 1) Difficultés structurelles dues au maintien du **double-système « Assurance-maladie Vs AME »**
- 2) Difficultés liées au manque de **transparence réglementaire** des caisses (impossibilité d'accès à la réglementation interne)
- 3) Difficultés liées à une **organisation interne des caisses** (segmentation des services et des tâches / retrait des moyens en front-office / plateforme et traçabilité / externalisation du remplissage des dossiers vers services sociaux et associations)
- 4) **Erreurs/difficultés dans l'application du droit** (régularité séjour, domiciliation, extrait de naissance et immat., RIB, coordination UE,...)

Accès à l'hôpital, vu du Comede

- **Multiplication des cas de refus de soins** observés lors des recours au Comede :
- **Conditionnalité de la délivrance de soins à la prise en charge financière** : restrictions/retard de soins, ruptures de la continuité des soins, etc
- **Méconnaissance de l'utilisation du DSUV** (dispositif soins urgents et vitaux) par les services médicaux et sociaux des hôpitaux
- **PASS** : ambiguïté du dispositif un « lieu de soins » Vs « dispositif de financement de la mission de service public de l'hôpital » → Cf recommandations ODSE (observatoire du droit à la santé des étrangers)

Des pistes.... À discuter...

- Dans le champ de l'organisation du système de protection maladie : vers une fusion AME dans l'Assurance maladie ?
- Relation aux Caisses et choix organisationnels des caisses
- Clarification des financements des PASS (notamment pour les personnes sans droits ouvrables au jour des soins et hospitalisation)
- Développement d'action dans le champ de l'interprétariat, soutien juridique
- ...

LIEUX RESSOURCES

SANTE

Santé info droit ☎ 0810 004 333 (n° Azur) ou 01 53 62 40 30
(Lundi, mercredi et vendredi : 14h-18h ; Mardi et jeudi : 14h-20h)

Droits des étrangers - non exhaustif

CATRED (collectif des accidentés du travail, handicapés pour légalité des droits) 20 Bd Voltaire Paris 75011 ☎ 01 40 21 38 11

CIMADE nationale ☎ 01 44 18 60 50 ; www.cimade.org

Notamment en cas de mesure d'éloignement

GISTI FAX 01 43 14 60 69

INFO MIGRANTS ☎ 01 53 26 52 82

COMEDE : Les permanences téléphoniques

1) Droit de la santé des migrants :

☎ 01 45 21 63 12 Lundi au vendredi 9h-12h30

Soutien et expertise pour l'Accès aux soins, aux procédures d'obtention d'une protection maladie, aux dispositifs de droit au séjour pour raison médicale, et aux autres prestations liées à l'état de santé des étrangers

3) Permanence tél. Médicale :

☎ 01 45 21 38 93 Du Lundi au jeudi 14h30-17h30

Sur les questions relatives aux soins médico-psychologiques, prévention, bilans de santé, certification médicale pour la demande d'asile ou le droit au séjour

4) Permanence tél. Santé mentale :

☎ 01 45 21 39 31 mardi et mercredi 14h30 à 17h30

Ile de France : Espace santé droit (partenariat Cimade / Comede)

☎ 01 43 52 69 55 (Mercredi 9h30-12h30 15h-17h30 / Vendredi 9h30-12h30)

Soutien et expertise pour l'Accès aux soins, aux procédures d'obtention d'une protection maladie, aux dispositifs de droit au séjour pour raison médicale, et aux autres prestations liées à l'état de santé des étrangers / Prise de rendez-vous pour des consultations socio-juridiques avec évaluation médico-juridique

PACA : permanences téléphoniques régionales dédiées aux professionnels de la région PACA

▪ Permanence téléphonique socio-juridique : ☎ 04 84 89 08 61 (mardi 9h30 - 12h30)

▪ Permanence téléphonique médicale : ☎ 04 84 89 08 62 (mardi 9h30 - 12h30)

GUYANE : permanence téléphonique dédiée aux professionnels de la région Guyane

☎ 06 94 20 53 01, mardi 9h-12h
